CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.927 du 2 octobre 2013

G./A.207.380/VI-19.837

En cause : **la société privée à responsabilité limitée WAVE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Idelux Projets publics,

ayant élu domicile chez
Mes François MOÏSES et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1er février 2013, la société privée à responsabilité limitée WAVE demande l'annulation de la décision prise le 26 novembre 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Idelux Projets publics d'écarter son offre et d'attribuer le marché public relatif aux travaux d'aménagement scénographique du "centre mémoire de la 2ème guerre mondiale sur le site Mardasson à Bastogne – lot D – multimédia et audioguide" à la société anonyme MEYVAERT GLASS ENGINEERING.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.340 du 31 janvier 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 31 janvier 2013.

Par un courrier notifié le 8 mai 2013, le greffe du Conseil d'Etat a informé le requérant de ce que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 30 juillet 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 2 et 7 août 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis et de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.340.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt 222.340 du 31 janvier 2013 est levée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le deux octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.